



## Règles du Tribunal canadien des droits de la personne concernant l'admissibilité à l'indemnisation pour les enfants et les familles des Premières Nations 2020 TCDP 7



*"Le Canada ne devrait pas bénéficier d'avantages financiers parce que des enfants, des jeunes et des membres de leur famille sont morts en attendant que la discrimination raciale prenne fin". [par. 137]*

Le 16 avril 2020, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu une décision concernant trois questions liées à l'admissibilité à l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations. Elle fait suite à la décision rendue en septembre 2019, dans laquelle le TCDP a ordonné au Canada d'indemniser les enfants et les familles des Premières Nations qui ont subi un traitement discriminatoire dans les services de protection de l'enfance ou qui se sont vu refuser ou retarder la réception des services en raison de la façon discriminatoire du Canada quant à la mise en œuvre du Principe de Jordan (2019 TCDP 39, « ordonnance d'indemnisation »).

Le TCDP a également ordonné aux parties de discuter des processus d'indemnisation. Malgré les retards dans les discussions dus au fait que le Canada a déposé une demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance d'indemnisation, il a finalement été ordonné au Canada de poursuivre les discussions avec les parties. Un projet de « Cadre pour le versement d'indemnités en vertu de l'article 39 du TCDP 2019 » a été élaboré et les parties ont demandé au TCDP de se prononcer sur trois questions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus et qui nécessitaient des orientations supplémentaires. Les questions posées par les parties et la décision du TCDP sont les suivantes :

1. À quel âge les bénéficiaires doivent-ils à nouveau avoir accès sans restriction à l'indemnisation ?

Décision : L'âge de la majorité provinciale/territoriale

2. Les enfants qui ont été pris en charge avant le 1er janvier 2006 mais qui sont restés pris en charge à cette date devraient-ils bénéficier d'une indemnisation ?

Décision : Oui

3. Faut-il indemniser les successions des personnes décédées qui, autrement, auraient eu droit à une indemnisation ?

Décision : Oui

## Contexte

Le 6 septembre 2019, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que le Canada avait exercé une discrimination délibérée et imprudente à l'encontre des enfants des Premières Nations et de leurs familles (TCDH 2019 39). Le TCDP a ordonné au Canada de verser le montant maximal autorisé par la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) pour indemniser certains enfants des Premières Nations, leurs parents ou grands-parents qui ont été touchés par les traitements discriminatoires dans le système de protection de l'enfance depuis le 1er janvier 2006 ou qui se sont vus refuser ou retarder la prestation de services en raison de la mise en œuvre discriminatoire du Principe de Jordan par le Canada dès le 12 décembre 2007 jusqu'au 2 novembre 2017. Selon l'ordonnance d'indemnisation, les enfants, les parents et les grands-parents qui ont droit à une indemnisation de 40 000 \$ comprennent :

- Chaque enfant, dans les réserves ou au Yukon, pris en charge inutilement<sup>1</sup> (changements qui auraient pu être évités si des services adéquats étaient disponibles) depuis le 1er janvier 2006.
- Chaque enfant, dans une réserve ou au Yukon, pris en charge avant le 1er janvier 2006 et qui est resté pris en charge à partir du 1er janvier 2006.
- Chaque enfant, dans une réserve ou au Yukon, retiré de sa famille puis revenu après le 1er janvier 2006.
- Chaque parent ou grand-parent qui s'occupe d'un enfant, dans une réserve ou au Yukon, qui a été retiré inutilement de sa famille depuis le 1er janvier 2006.
- Chaque enfant qui a été retiré de son foyer dans une réserve ou au Yukon en raison d'abus depuis le 1er janvier 2006 et

<sup>1</sup> Les parents ou grands-parents responsables d'abus physiques, sexuels ou émotionnels sur un enfant n'ont pas droit à une indemnisation.

qui a été placé en dehors de sa famille élargie ou de sa communauté et n'a donc pas bénéficié des mesures les moins perturbatrices.

- Chaque enfant des Premières Nations vivant dans une réserve ou hors réserve qui, en raison d'une lacune, d'un retard et/ou d'un refus de services, a été placé à l'extérieur de son foyer, de sa famille et de sa communauté afin de recevoir ces services entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017.
- Chaque enfant des Premières Nations, sur réserve ou hors réserve, qui n'a pas été retiré de son foyer familial mais qui s'est vu refuser les services couverts par le Principe de Jordan ou qui a reçu ces services après un délai déraisonnable ou après un réexamen ordonné par le Tribunal.
- Chaque parent ou grand-parent qui, en raison d'une lacune, d'un refus ou d'un retard dans les services, s'est vu refuser des services essentiels et a vu son enfant retiré du foyer familial entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017.
- Chaque parent ou grand-parent dont l'enfant n'a pas été retiré de son foyer mais s'est vu refuser des services couverts par le Principe de Jordan ou a reçu de tels services après un délai déraisonnable ou après un réexamen ordonné par le Tribunal.

Le TCDP a donné aux parties jusqu'au 10 décembre 2019 pour élaborer un processus de distribution de la compensation. Le 4 octobre 2019, le Canada a soumis à la Cour fédérale un contrôle judiciaire de la décision du TCDP, demandant une ordonnance de cessation de toute compensation financière et une motion visant à mettre l'ordonnance du TCDP en suspens (une motion de suspension) jusqu'à ce que la Cour fédérale se prononce sur le contrôle judiciaire. Les audiences ont eu lieu les 25 et 26 novembre 2019 à la Cour fédérale. La même semaine, le juge Favel de la Cour fédérale a rejeté la requête du Canada visant à suspendre les procédures du TCDP. Suite à ce refus, le Canada a demandé au TCDP une prolongation de la date limite du 10 décembre pour présenter des observations sur le processus d'indemnisation. Le TCDP a approuvé cette demande et a accordé une nouvelle prolongation, à la demande du Canada, jusqu'au 21 février 2020.

## Ordonnances

Le 21 février 2020, les parties ont présenté des observations au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) concernant le processus d'indemnisation. Un projet de « Cadre pour le paiement de l'indemnisation en vertu de l'article 39 du TCDP 2019 » (le projet de

cadre) a été créé et les parties ont demandé au TCDP de statuer sur trois questions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus et qui nécessitaient des orientations supplémentaires. Le TCDP a statué sur ces trois questions comme suit:

### À quel âge les bénéficiaires doivent-ils avoir accès sans restriction à l'indemnisation ?

Le TCDP a statué que les enfants ayant subi un traitement discriminatoire tel que défini dans l'ordonnance d'indemnisation (2019 TCDP 39) auraient accès à l'indemnisation à l'âge de la majorité dans leur province ou territoire. Le TCDP estime que le projet de cadre devrait prévoir des mesures de soutien pour les bénéficiaires de l'indemnisation, y compris les recommandations formulées dans un rapport de Youth in Care Canada (YICC) [paragraphe 30-34].

### Les enfants qui ont été pris en charge avant le 1er janvier 2006 mais qui sont restés pris en charge à cette date devraient-ils bénéficier d'une indemnisation ?

Le TCDP a décidé que les enfants qui ont été pris en charge avant le 1er janvier 2006 mais qui sont restés pris en charge à cette date devraient avoir droit à une indemnisation. Le TCDP a ajouté deux autres ordonnances à l'ordonnance d'indemnisation (2019 TCDP 39) concernant les personnes qui auraient droit à une indemnisation :

- Chaque enfant des Premières Nations, dans les réserves ou au Yukon, qui a été retiré de son foyer et pris en charge pour des raisons indemnisables (décrites dans le TCDP 39 de 2019) avant ou le 1er janvier 2006 et qui est resté pris en charge le 1er janvier 2006 [paragraphe 75].
- Chaque parent ou grand-parent qui s'occupe d'un enfant des Premières Nations, dans une réserve ou au Yukon, qui a été retiré inutilement de son foyer et pris en charge pour des raisons indemnisables (décrites dans le document 2019 TCDP 39) avant le 1er janvier 2006 ou le 1er janvier 2006 et qui est resté pris en charge le 1er janvier 2006 [paragraphe 76].

### Une indemnisation doit-elle être versée à la succession de personnes décédées qui, autrement, auraient eu droit à une indemnisation ?

Le TCDP a décidé qu'une indemnisation serait versée à la succession des enfants et des parents ou grands-parents soignants des Premières Nations décédés en attendant que la discrimination du Canada prenne

fin. Le TCDP a émis une autre ordonnance en complément de l'ordonnance d'indemnisation (2019 TCDP 39) concernant les personnes qui auraient droit à une indemnisation :

- Chaque enfant des Premières Nations et chaque parent ou grand-parent s'occupant d'un enfant des Premières Nations qui est décédé après avoir subi des pratiques discriminatoires décrites dans l'ordonnance d'indemnisation (2019 TCDP 39) [paragraphe 151].

Le TCDP a demandé d'autres observations sur la question de savoir si les enfants des Premières Nations et leurs parents ou grands-parents, vivant dans la réserve ou hors réserve, qui, en raison de la discrimination raciale du Canada constatée dans cette affaire, ont subi une lacune, un retard et/ou un refus de services en vertu du Principe de Jordan, ont été privés de services essentiels et ont été retirés et placés dans des foyers afin d'accéder à des services avant le 12 décembre 2007 ou le 12 décembre 2007, devraient être indemnisés.

Pour plus d'informations sur la cause, visitez [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca) ou communiquez avec nous à [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com).